

# Chronique de jurisprudence

## Règlement collectif de dettes (2004-2009): l'admissibilité de la demande

Comme le révélait une excellente chronique de Frédéric de Patoul, entre 1999 et 2004<sup>1</sup>, la pratique du règlement collectif de dettes a parfois été confuse dans les principes qu'elle appliquait aux différents stades de la procédure de règlement collectif de dettes et aux obligations à remplir par le requérant à l'un ou l'autre de ces stades. Cinq années plus tard, il convenait de faire le point de la situation en débutant logiquement cet examen par l'accès à cette procédure.

Au stade de l'admissibilité d'une demande en règlement collectif de dettes, l'examen du juge est assez succinct, mais doit néanmoins porter sur des éléments déjà très révélateurs: le requérant doit être une personne physique non commerçante; il doit se trouver en état de surendettement structurel et global; il ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité; il ne doit pas avoir sollicité un règlement collectif de dettes ayant fait l'objet d'une révocation dans les cinq années précédentes et, plus largement, doit faire preuve de bonne foi procédurale.

### **L'absence de qualité de commerçant**

La qualité de commerçant n'est pas automatiquement liée à l'inscription au registre du commerce et peut faire l'objet d'une requalification par un magistrat.

La simple qualité de gérant d'une société commerciale n'est pas non plus nécessairement suffisante. Il faudrait que la personne ait posé des actes réputés commerciaux pour elle-même, que quelqu'un l'ait fait en son nom et pour son compte ou qu'une confusion ait existé entre l'intérêt cette personne et celui de sa société qui permette de lui attribuer cette qualité. Le fait d'avoir été condamné du chef de certaines infractions commerciales (une banqueroute frauduleuse par exemple) est quant à lui révélateur de cette qualité de commerçant.

De même l'inscription dans le registre de la caisse d'assurance sociale sous le verbo « activité commerciale » n'est pas suffisante.

L'appréciation de la qualité de commerçant est parfois délicate: il a ainsi été jugé qu'une personne « vendant librement et volontairement des services sexuels » n'exerçait pas une activité relevant d'un commerce et pouvait être admise à la procédure de règlement collectif de dettes.

### **L'état de surendettement: surendettement structurel et global**

L'état de surendettement doit correspondre à un déséquilibre durable et structurel entre les ou la dette(s) et les entrées courantes du requérant selon la jurisprudence antérieure et l'enseignement de La Cour de Cassation.

Cet endettement peut résulter d'une dette unique. Cette interprétation reste confirmée par la jurisprudence.

Cet endettement doit être examiné de manière objective sans égard pour ses causes et son importance en lui-même. Seul le rapport de disproportion entre la dette globale et les rentrées doit être examiné sans préjuger des possibilités de réalisation d'un plan de remboursement, lequel peut d'ailleurs s'avérer impossible et conduire à l'application de l'article 1675/13bis du Code judiciaire qui permet d'accorder la remise totale des dettes moyennant un délai de cinq ans et d'éventuelles

mesures d'accompagnement, voire aboutir dans certains cas à une fin de procédure sans réalisation d'aucune forme de plan.

Quant à l'actif pris en compte pour l'appréciation de la condition d'endettement structurel, il s'agit uniquement des sources courantes de revenu. Même si certains plaident pour une prise en compte plus globale de la situation du requérant comprenant l'ensemble de son actif, la jurisprudence récente confirme en général la position plus stricte qui avait été dégagée par la Cour de cassation.

Certaines décisions ont pourtant englobé la valeur d'un patrimoine à liquider dans les actifs soumis à leur appréciation, jugeant notamment que « le

requérant ne se trouve pas dans un état de surendettement structurel lorsque la valeur de son patrimoine immobilier dépasse largement le montant de son endettement, qu'il est réticent à envisager sa vente et qu'il ne recherche pas réellement un emploi en répondant à des offres d'emploi ne correspondant pas à son profil? ». Ne serait pas non plus dans un état de surendettement structurel, la requérante qui est copropriétaire d'un immeuble qu'elle n'occupe pas et dont la vente permettrait à la fois de désintéresser le créancier hypothécaire et d'autres créanciers, tout en reconstituant son patrimoine, de telle sorte qu'elle retrouverait des conditions de vie meilleures.



Il s'agit, selon nous, d'une confusion entre le caractère avéré du surendettement et les efforts à accomplir pour en sortir à travers un plan : aucune hiérarchie dans les différentes formes de règlement de l'endettement n'a été prévue par le législateur. Le traitement non judiciaire du surendettement n'est pas l'antichambre de la procédure judiciaire.

L'endettement structurel doit faire ressortir un endettement caractérisé pesant dans le budget du ménage. Il faut éviter qu'un requérant ne détourne la procédure en l'instrumentalisant dans le but de se soustraire à l'un ou l'autre créancier alors que sa situation ne correspond pas à un réel endettement structurel.

En ce sens, une requête en règlement collectif de dettes à la seule fin de garder un véhicule alors que le seul endettement du ménage est limité au financement dudit véhicule n'a pas été jugée admissible.

Le fait que le surendettement doit avoir un caractère durable est également examiné attentivement par les magistrats qui refusent l'admissibilité aux requérants qui pourraient rapidement résorber leurs dettes compte tenu de ce qu'ils ne sont pas âgés et ont encore un avenir professionnel : « La situation de surendettement durable s'appréhende à travers les critères d'âge et de qualification professionnelle, la pluralité de dettes ne suffisant pas, en soi, à établir une incapacité durable à acquitter ses dettes<sup>3</sup> ».

Cette exigence permet certes d'éviter les abus. Ce raisonnement peut cependant conduire à certains jugements moraux délicats qui surajouteraient des conditions supplémentaires. Il a ainsi été jugé en degré d'appel que « la mesure de faveur que constitue le règlement collectif de dettes ne peut être considéré comme une sorte de mesure de prévention. Il appartient au débiteur lui-même d'abord de faire les efforts nécessaires pour payer ses dettes dans la mesure du possible ou, à tout le moins, négocier un plan de paiement avec ses créanciers<sup>4</sup> ». De nouveau, il y a ici confusion entre les efforts à fournir pour sortir du surendettement et le règlement possible d'un endettement ponctuel. En outre, estimant en quelque sorte que la procédure de règlement collectif de dettes ne peut intervenir qu'en bout de course, on introduit finalement une hiérarchie entre les différents modes de traitement du surendettement.

Par contre, la Cour du travail de Bruxelles a défini plus objectivement cette exigence de durabilité : celle-ci est rencontrée, suivant la Cour, lorsque l'insuffisance des revenus du requérant pour apurer l'endettement accroît celui-ci du fait des sanctions financières qui s'attachent au retard de

paiement, accroissement qui génère d'office un maintien, voire un accroissement du surendettement à long terme, « un des objectifs de la procédure étant d'éviter que la durée des remboursements soit à ce point longue qu'elle prive le débiteur de la perspective tangible de voir sa situation financière se rétablir dans un délai raisonnable [...] »<sup>5</sup>. La Cour assimile ainsi la spirale du surendettement à l'existence d'un surendettement durable, nonobstant les perspectives éventuelles d'amélioration.

### **L'absence d'organisation manifeste d'insolvabilité**

Le surendettement avéré plaçant le requérant en état d'insolvabilité ne peut effectivement pas résulter de son intention frauduleuse d'avoir organisé cette insolvabilité et ce, quel que soit le moment et la manière dont s'est manifestée cette intention.

La nature de la dette n'emporte pas en soi la preuve de l'intention d'organiser son insolvabilité et il faut bien distinguer la faute à l'origine de la dette de la faute consistant à générer volontairement cette dette.

Le fait d'avoir sciemment et volontairement détourné un prêt plongeant le requérant en état d'insolvabilité a, par exemple, motivé la décision de refuser d'admettre ce requérant à la procédure de règlement collectif de dettes.

Si l'organisation d'insolvabilité est identique à l'infraction visée à l'article 490bis du Code pénal, elle ne découle pas automatiquement des autres types d'infractions qui peuvent y avoir donné lieu. En effet, même si une faute à l'origine du surendettement est pénalement sanctionnée, elle n'emporte pas en soi l'intention précitée. Il a ainsi pu être jugé que l'absence de paiement volontaire d'une contribution alimentaire ne constituait pas en soi une preuve d'organisation d'insolvabilité même si ce défaut de paiement est sanctionné pénalement. « Pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il que le requérant ait voulu se soustraire aux poursuites de la créancière d'aliments, par exemple en s'opposant abusivement aux saisies pratiquées à sa charge<sup>6</sup> ».

De même, des infractions de faux en écritures ne présument pas en elles-mêmes l'intention d'organisation d'insolvabilité.

Par contre, de telles infractions peuvent être des éléments faisant partie d'un ensemble de comportements qui révèle une volonté de ne pas payer ses dettes mais, là encore, la frontière entre la négligence fautive et l'intention réelle de se rendre insolvable est délicate.

Dans le même sens, le fait de se voir infliger des amendes administratives et des impositions d'office, d'entamer des démarches de manière tardive et de ne pas rechercher un emploi pour percevoir des revenus d'un travail et désintéresser ainsi ses créanciers, a été interprété comme reflétant la volonté de s'installer dans une situation confortable d'insolvabilité et d'obtenir le bénéfice d'une remise de dettes sans fournir aucun effort en faveur de ses créanciers, attitude fautive suffisante pour refuser l'accès au règlement collectif de dettes : « Il faut distinguer l'impossibilité de payer ses dettes de la volonté de ne pas payer celles-ci<sup>7</sup> ».

Il est encore parfois été jugé, de manière selon nous erronée et trop légère, que la seule existence de dettes résultant d'infractions justifie le rejet de la demande de règlement collectif de dettes. Un jugement a été rendu en ce sens au motif que le requérant devant connaître les conséquences de ses actes était « sensé » avoir organisé son insolvabilité. Il s'agit ici d'une pure appréciation morale liée à l'origine de l'endettement.

On peut comprendre que la négligence fautive d'un requérant choque le sentiment de justice, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici avant tout de régler ses dettes et donc de donner l'occasion à une personne ayant par le passé commis des négligences de régler ses comptes avec ses créanciers et de prendre un nouveau départ. N'oublions pas non plus que les dettes particulièrement liées à des infractions ayant causé des dommages physiques à des personnes en vertu d'une décision pénale ou civile ne pourront pas faire l'objet de remise et qu'il a été jugé que l'apurement d'amendes pénales ne pouvait se régler dans le cadre d'un règlement collectif de dettes. En outre, le degré d'importance de ce comportement fautif d'origine (qui est également compris dans la notion de bonne foi contractuelle) pourra guider le médiateur, les créanciers et le juge dans la motivation et l'appréciation des modalités d'un plan.

Enfin l'examen de l'organisation d'insolvabilité a également donné lieu à une appréciation de la responsabilité des créanciers eux-mêmes dans les cas particuliers d'agriculteurs surendettés. Ce n'est pas une organisation d'insolvabilité dans le chef du requérant qui a été mise en exergue, mais la responsabilité des créanciers prêteurs dans l'octroi de crédits à un agriculteur dont l'activité peu rentable devait être connue.

### **L'absence de révocation antérieure (art. 1675/2, 3<sup>e</sup> al. C.J.)**

En vertu de l'article 1675/2, 3<sup>e</sup> al. C.J., la procédure de règlement collectif de dettes n'est pas ouverte

au requérant à l'égard duquel une décision de révocation aurait déjà été prononcée en vertu de l'article 1675/15, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, dans les cinq ans qui précèdent sa nouvelle demande.

L'article 1675/2 évoque l'hypothèse d'une révocation du plan de règlement, mais il renvoie à l'article 1675/15 qui, lui, évoque de manière expresse la révocation de la décision d'admissibilité.

Il a dès lors été jugé que cette exclusion, dont le motif est le manque de bonne foi procédurale du requérant qui aurait été précédemment sanctionné, s'étend au cas de décisions ayant révoqué une simple décision d'admissibilité.

Cette position est compréhensible. Mais la justification qui en est donnée, à savoir l'absence de bonne foi procédurale du requérant dans l'hypothèse d'une révocation du plan de règlement comme dans l'hypothèse d'une révocation de la décision d'admissibilité, peut prêter à confusion. En effet, toutes les révocations n'empêchent pas le dépôt d'une nouvelle demande de règlement collectif de dettes dans les cinq années qui suivent. Comme rappelé ci-dessus, seules les révocations motivées par certains actes ou comportements du requérant (remise de documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure, augmentation fautive de son passif ou diminution fautive de ses actifs, fausses déclarations faites en connaissance de cause, organisation de son insolvabilité) sont de nature à le priver de la faculté de déposer une nouvelle requête dans les cinq années suivantes. N'importe quel manquement à la bonne foi procédurale n'est pas donc pas susceptible d'entraîner une révocation excluant toute demande de règlement collectif durant cinq ans (tout manquement à la bonne foi procédurale n'équivaut pas à une organisation d'insolvabilité).

### **Révocation et rétractation de la décision d'admissibilité, non admissibilité et bonne foi procédurale**

Des faits similaires peuvent donner lieu tantôt à une révocation de la décision d'admissibilité, tantôt à une rétractation de celle-ci, c'est à dire une décision prise suite à un recours (d'un créancier par exemple) de déclarer la demande de règlement collectif non admissible. Tel peut être le cas de la dissimulation d'une partie de son patrimoine par le requérant ou de l'aggravation de ses dépenses. Il ne s'agit cependant pas de cas de figure différents.

#### **- Du type d'actes susceptibles d'être reprochés**

Pour rappel, la révocation de la décision d'admissibilité (ou du plan) intervient à la suite de compor-

tements constituant des manquements à la bonne foi procédurale qui sont énumérés de manière limitative par l'article 1675/15 du Code judiciaire, à savoir :

- 1° la remise de documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° le non respect des obligations sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° l'augmentation fautive du passif ou la diminution fautive de l'actif ;
- 4° l'organisation de son insolvabilité ;
- 5° les fausses déclarations faites sciemment.

La bonne foi procédurale et ses obligations corrélatives sont cependant interprétées de manière relativement large. Il est vrai que tout acte posé par le requérant est souvent susceptible, d'une manière ou d'une autre, d'affecter son passif ou son actif.

Ainsi, un auteur s'est demandé si un requérant qui, dans le cours de la procédure de règlement collectif de dettes, s'était laissé condamner par défaut par une décision du juge du fond statuant sur une créance, ne pouvait se voir reprocher une aggravation de son passif justifiant sa révocation (heureusement, ce comportement éventuellement fautif n'avait pas eu de conséquences sur l'augmentation de son passif dans la mesure où le juge du fond avait autorisé le médiateur de dettes à intervenir à la cause par le biais d'une demande incidente et à défendre les droits de l'ensemble des créanciers, le rôle ainsi conçu du médiateur étant discutable).

Concernant les abstentions coupables qui ne sont pas expressément visées par l'article 1675/15, elles sont généralement englobées avec le mensonge fautif, constituant une forme de mensonge par omission. La mauvaise foi procédurale a de la sorte justifié la révocation pour un requérant qui avait omis de donner certaines informations et de la sorte, dissimulé des faits qui étaient essentiels pour apprécier sa situation patrimoniale ou qui avait omis de déclarer des actions dont il faisait pourtant usage dans le cadre de procédures parallèles.

Par contre, la rétractation de la décision d'admissibilité (ou une décision de non admissibilité) intervient lorsqu'il est constaté qu'une des conditions d'admissibilité (voir ci-dessus) fait défaut. A ce niveau, l'appréciation de la bonne foi procédurale doit se limiter à des éléments objectifs patents, le juge disposant de la possibilité de solliciter des informations complémentaires pour

s'éclairer ou permettre au requérant de faire preuve de « meilleure foi » et pouvant, à défaut de recevoir ces informations, déclarer la demande non admissible.

Il convient de rappeler notamment que l'adjonction du qualificatif « manifeste » à l'organisation d'insolvabilité signifie précisément que le juge ne peut considérer une demande de règlement collectif admissible que si le requérant a organisé son insolvabilité de manière patente.

Cependant, certains magistrats ont détourné le pouvoir qui leur est donné de solliciter du requérant des informations ou des pièces complémentaires pour lui imposer des conditions d'admissibilité non prévues par le texte légal et qui sont, en réalité, des conditions préalables à la réalisation d'un plan.

Ainsi, il a été jugé que l'origine du surendettement d'un requérant pouvait justifier qu'il lui soit imposé des efforts particuliers avant que sa demande de règlement collectif ne soit déclarée admissible ! Un requérant ayant des problèmes de santé et d'accoutumance qui créaient un déséquilibre budgétaire a été obligé de s'engager dans sa requête introductive à suivre un traitement médical et une guidance budgétaire. Il s'agit ni plus ni moins de préjuger de la viabilité d'un plan dont on n'a pas encore tracé les contours.

Par ailleurs, d'autres magistrats concluent à la non-admissibilité de manière peu claire au motif que le comportement ou les actes du requérant ne sont pas conciliables avec les objectifs de la procédure de règlement collectif de dettes tels que la loi les décrit.

#### **- Du moment où les actes reprochés sont posés**

Les actes et les comportements du requérant pris en considération dans le cadre d'une décision de rétractation de l'admissibilité (ou de non-admissibilité) sont antérieurs ou concomitants au moment du dépôt de la requête en règlement collectif de dettes.

En ce qui concerne la révocation d'une décision d'admissibilité, une certaine confusion existe parfois en doctrine et jurisprudence quant au moment où des fautes pouvant donner lieu à cette révocation doivent se produire.

S'agissant d'éléments permettant d'apprécier la bonne foi procédurale, ce sont les comportements du requérant en cours de procédure qui sont visés. Dès lors, c'est à tort selon nous qu'il a été jugé que la dilapidation d'un patrimoine constituait une diminution frauduleuse de l'actif justifiant la révocation alors qu'il s'agissait à ce stade d'un compor-

tement antérieur à la procédure ayant justement provoqué le surendettement. Raisonner autrement reviendrait à vider la procédure de son sens. Car, par essence même, un requérant en règlement collectif de dettes a commis des actes de diminution de son actif.

Il est admis que la bonne foi procédurale soit prise en considération dès le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes, avant même que l'ordonnance d'admissibilité soit rendue, en particulier lorsque le juge constate un refus manifeste de collaborer de la part du requérant. Il nous paraît heureux que, s'agissant d'une proposition de règlement faite par un débiteur à ses créanciers par voie judiciaire, il soit vérifié qu'une volonté réelle la sous-tende. Cette hypothèse est différente de la précédente: il ne s'agit pas de stigmatiser des actes ou des comportements du requérant antérieurs au dépôt de la requête, mais de déceler une absence de bonne foi (procédurale) dès l'introduction de la procédure.

Il a été jugé que « lorsque les demandeurs en règlement collectif de dettes ne collaborent pas loyalement au bon aboutissement de la procédure, continuant, notamment, à créer de nouvelles dettes ou à percevoir des fonds à l'insu du médiateur et qu'il apparaît ainsi que leur intention était de bénéficier de tous les avantages de la procédure en règlement collectif de dettes et, notamment, de l'arrêt des poursuites des créanciers sans cependant consentir à en supporter les inconvénients, la révocation de la décision d'admissibilité doit être ordonnée<sup>8</sup> ».

## - Les conséquences des actes reprochés

Enfin, les conséquences d'une révocation et d'une rétractation d'une décision d'admissibilité sont différentes: dans certains cas, la révocation peut interdire au requérant d'introduire une nouvelle demande de règlement collectif dans les cinq années suivantes alors que la rétractation ne peut avoir cette conséquence.

## Conclusions

Même si certaines décisions révèlent des extensions des conditions d'admissibilité qui sont contestables, il est heureux de constater que la jurisprudence de ces cinq dernières années concernant l'accès à la procédure de règlement collectif de dettes fait preuve d'une relative unité et, dans son ensemble, a précisé ces conditions d'admissibilité dans un sens conforme à la ratio legis du texte légal.

> 484

**Véronique Van Kerrebroeck**, juriste  
et **Didier Noël**, coordinateur scientifique  
à l'Observatoire du crédit et de l'endettement.

- 1 F. de Patoul, « Le règlement collectif de dettes. Chronique (1<sup>er</sup> janvier 1999 – 30 juin 2004) », in *Dr. banc. Fin.* 2004/VI.
- 2 *Gand (14<sup>e</sup> ch. Bis appel de saisies)*, 14 mars 2006, *Ann. Jur.* 2006, pp. 231 à 233.
- 3 *C.T. Mons (10<sup>e</sup> ch.)*, 29 juin 2009, *J.L.M.B.* 2010, p. 499.
- 4 *Gand (14<sup>e</sup> ch. Bis)*, 28 nov. 2006, *Ann. Jur.* 2006, pp. 234 à 236.
- 5 *C.T. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.)*, 8 avril 2008, R.G. n° 50.677, inédit, cité par de Ariane Fry et Vanessa Grella, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes. » in « Le règlement collectif. », in « Actualités de droit social, Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes. », C.U.P. n° 116, Ed. Anthemis, Liège 2010, p. 145.
- 6 *Civ. Bruxelles (saisies)*, 9 oct. 2007, *Ann. Jur.* 2007, pp. 383 à 389; voir cependant en sens contraire: *Civ. Anvers (saisies)*, 26 oct. 2005, *Ann. Jur.* 2005, pp. 156 et 157.
- 7 *Civ. Anvers (saisies)*, 2 janv. 2005 et *Anvers (3<sup>e</sup> ch.)*, 1<sup>er</sup> mars 2005 et le commentaire de Bertel De Groot, *Ann. Jur.* 2005, pp. 135 à 152.
- 8 *Charleroi (saisies)*, 15 avril 2005, *J.L.M.B.* 2005, p. 1340.